

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION – ROUTE DE QUIMPER (RD 45), ROUTE DE BEG-MEIL (RD 45) ET ALLEE DE LOC'H-HILAIRE - CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE

Le Maire de la commune de FOUESNANT-LES GLENAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-5, L 2213-1 et 2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que la création d'une piste cyclable participe à l'amélioration de la qualité de vie des habitants en favorisant le développement des transports doux et le désenclavement des territoires,

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité de la circulation des conducteurs de cycles en interdisant la circulation des véhicules à moteur et en réglementant la circulation des cycles sur la Route de Quimper, la Route de Beg-Meil et l'Allée de Loc'h-Hilaire, sur la section allant du giratoire de l'Odet au Giratoire de Bréhoulou, puis du Giratoire de Bréhoulou au Parking des Balnéides, en créant une piste cyclable,

Considérant que pour sécuriser et offrir la priorité aux cyclistes et aux piétons lors de déplacements dans les giratoires de Kernvélek et de Bréhoulou il y a lieu de définir le régime de priorités à chaque intersection des voies,

Considérant qu'il appartient au maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de police.

A R R E T E

ARTICLE 1: Une piste cyclable bidirectionnelle est instaurée sur le territoire de la commune de Fouesnant, sur la Route de Quimper, la Route de Beg-Meil puis l'Allée de Loc'h-Hilaire, sur la section allant du giratoire de l'Odet au Giratoire de Bréhoulou, puis du Giratoire de Bréhoulou au Parking des Balnéides, conformément au plan joint.

L'aménagement est réalisé sur le côté droit de la route dans le sens Quimper vers Beg-Meil, jusqu'au Giratoire de Bréhoulou. La piste longe ensuite l'anneau du Giratoire de Bréhoulou dans le sens inverse de circulation des voitures, pour rejoindre l'Allée de Loc'h-Hilaire. Allée de Loc'h-Hilaire, dans le sens Giratoire de Bréhoulou vers La Descente du Cap, la piste est aménagée du côté gauche jusqu'à l'entrée desservant la parcelle 58 BI 113, puis du côté droit jusqu'au Parking des Balnéides.

La piste est mixte cycles/piétons.

Sur cette voie réservée aux déplacements de cycles et piétons, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits.

ARTICLE 2 : Sont autorisés à circuler par dérogation sur la piste cyclable :

- les piétons et les usages de rollers et autres véhicules assimilables aux piétons ;
- les véhicules de police et de secours dans le cadre de leurs missions ;

- les véhicules de services dans le cadre de l'entretien des voiries publiques et des équipements attachés ou limitrophes, ou pour procéder au ramassage des déchets.

ARTICLE 3 : Règlements des priorités.

- **Piste cyclable prioritaire :** La piste cyclable est prioritaire sur les véhicules s'engageant ou sortant des giratoires de Kernévelék et de Bréhoulou et à l'intersection de la Rue de Kernévelék avec la Route de Beg-Meil.
- **Cédez-le-passage d'entrée dans les giratoires de Kernévelék et Bréhoulou :** Les véhicules circulant dans ces giratoires sont prioritaires sur les véhicules s'engageant dans ces giratoires. Les véhicules voulant entrer dans ces giratoires doivent céder la priorité aux piétons et aux cyclistes circulant sur la piste cyclable, puis doivent céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire.
- **Cédez-le-passage de sortie des giratoires de Kernévelék et Bréhoulou :** Les véhicules voulant sortir de l'anneau du giratoire doivent céder la priorité aux piétons et aux cyclistes circulant sur la piste cyclable.
- **A la fin de l'aménagement** de la piste cyclable, les usagers sont tenus de céder le passage aux véhicules et usagers des autres voies.

ARTICLE 4 : La piste cyclable sera signalée réglementairement au moyen de panneaux. Une matérialisation au sol délimitera les espaces réservés à la circulation des cycles et des piétons, ainsi que le sens de circulation des cyclistes.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais,
- Monsieur le Responsable de l'A.T.D.,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur voirie/réseaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

FOUESNANT, le 23 juin 2022

Le Maire,



Roger LE GOFF



Copie : SDIS, CCPF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

